

La présente décision  
affichée le 30 mai 2018  
et transmise au représentant de l'État  
le 30 mai 2018  
est exécutoire depuis cette date.

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai 2018, à 14h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire,  
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports dépendant du Conseil Départemental d'Indre-et-  
Loire, à Parçay Meslay,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 18 mai 2018

### **Présents : (30)**

Collège Région : Claude GREFF

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Pierre LOUAULT

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, François BORDE, Bernard BONHOMME, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT, Jean-Yves HALLOUIN.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT.

### **Absents : (24)**

Pierre COMMANDEUR, Pascal USSEGLIO, Sabrina HAMADI, Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, , Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Isabelle GAUDRON.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (8)**

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,  
Jean-Pierre GASCHET à Sylvie GINER,  
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Pierre DOURTHE,  
Jocelyne COCHIN à Pierre LOUAULT,  
Raphaël HOUGNON à Michel GUIMONET,  
Jean GASIGLIA à François BORDE,  
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,  
Christian PIMBERT à Thierry BRUNET.

Pour : 38 (57 voix)      Contre : 0 (0 voix)      Abstentions : 0 (0 voix)

Par décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Bureau du Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique a validé la convention de mise à disposition de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT au SMO par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour accomplir les fonctions de responsable administratif et financier, pour une durée de 3 ans.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2018, il est proposé de la renouveler pour permettre la poursuite des missions de responsable administrative selon le projet joint en annexe à la délibération.

### LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

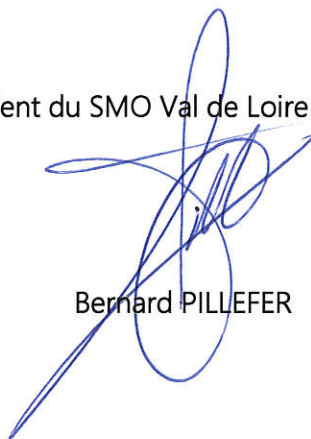
**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article unique** – La convention, ci-annexée, de mise à disposition de Cindy ANTIER-GOMIOT par le Conseil départemental de Loir-et-Cher est approuvée. Le Président du Syndicat Mixte Ouvert est autorisé à la signer, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL  
AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE »**

**ENTRE :**

**Le Conseil départemental de Loir-et-Cher**, sis à l'Hôtel du Département, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, d'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »**, sis Hôtel du Département, Place de la République, 41 020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bernard PILLEFER, d'autre part,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** l'accord, en date du ....., de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT sur les termes de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Conseil départemental de Loir-et-Cher met à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », Madame Cindy ANTIER-GOMIOT, attaché.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Madame Cindy ANTIER-GOMIOT est mise à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » en vue d'exercer les fonctions de responsable administrative.

Sous l'autorité hiérarchique du directeur et de la directrice adjointe, la responsable administrative a pour principales missions :

- d'assurer le suivi administratif de la Délégation de Service Public de déploiement du Très Haut Débit en Loir-et-Cher et en Indre-et-Loire,
- de participer à la commande publique (rédaction de marchés publics, organisation et suivi des procédures de consultation, gestion de la commission d'appel d'offres, ...)
- d'assurer le suivi administratif des projets (conventions et contrats avec les membres, partenaires et prestataires du SMO)
- d'assurer la gestion administrative du SMO (en matière de ressources humaines, suivi juridique, assurances, fonctionnement courant...)
- de gérer les actes administratifs et les assemblées.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Madame Cindy ANTIER-GOMIOT est mise à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour une durée de trois ans, à temps complet.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

#### **Établissement d'accueil**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » organise le travail du fonctionnaire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Conseil départemental de Loir-et-Cher :

- congés annuels et RTT,
- congés enfant malade,
- congés de maladie ordinaire plein traitement,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

#### **Collectivité d'origine**

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher continue à gérer la situation administrative de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher prend, après avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », les actes administratifs relatifs aux congés suivants :

- congé de maladie ordinaire demi-traitement,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher prend, après avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail notamment celles relatives à l'exercice du travail à temps partiel.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher. Il peut être saisi par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher verse à Madame Cindy ANTIER-GOMIOT, attaché mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, le cas échéant, le supplément familial) ainsi que le régime indemnitaire correspondant à son grade et à sa fonction tel qu'il est prévu par délibération du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Madame Cindy ANTIER-GOMIOT peut bénéficier des prestations sociales proposées par le Conseil départemental de Loir-et-Cher selon les règles applicables à l'ensemble des agents du Département.

Compte tenu des fonctions exercées, Madame Cindy ANTIER-GOMIOT est indemnisée par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » des frais et sujétions auxquels elle s'expose suivant les règles en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation (professionnelles, promotionnelles, etc.) dont il fait bénéficier l'agent. Le Conseil départemental supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation (professionnelles, promotionnelles, etc.) dont il fait bénéficier l'agent après avoir sollicité l'avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 précité versées par le Conseil départemental de Loir-et-Cher sont remboursés par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » au terme de chaque trimestre.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'article 5 prévoit les modalités de prise en charge des formations accordées à Madame Cindy ANTIER-GOMIOT.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher fait parvenir chaque année au Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » un formulaire vierge destiné à l'évaluation de la manière de servir de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT.

Après un entretien individuel mené par le supérieur hiérarchique de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT, le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » transmet ce document dûment complété au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'intéressée qui peut y apporter ses observations.

## **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Madame Cindy ANTIER-GOMIOT demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

## **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »
- ou de Madame Cindy ANTIER-GOMIOT, fonctionnaire mis à disposition

Les parties sont tenues de respecter un préavis d'une durée de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

Le préavis peut être réduit au mois en cours si les ressources financières sollicitées spécifiquement par le Syndicat Mixte Ouvert pour financer les objectifs de la mission définie à l'article 2 confiée à Madame ANTIER-GOMIOT dans le cadre de sa mise à disposition s'avèrent être annulées ou sensiblement réduites pour ne plus permettre au Syndicat Mixte Ouvert d'honorer le remboursement de la rémunération, des indemnités ou allocations dues et prévues à l'article 6.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Conseil départemental, il reçoit, après avis de la commission administrative paritaire, une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

## **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT  
« VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE »,